



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 41/26

Luxembourg, le 19 mars 2026

Arrêts de la Cour dans les affaires jointes C-171/24 P à C-177/24 P | EVH e.a./Commission ainsi que dans les affaires jointes C-178/24 P et C-179/24 P | Mainova e.a./Commission

La Cour de justice confirme, comme le Tribunal auparavant, l'approbation, par la Commission, de l'acquisition des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy par E.ON

En mars 2018, les entreprises d'énergie allemandes RWE et E.ON, qui opèrent dans plusieurs pays européens, ont annoncé vouloir procéder à un échange complexe d'actifs par trois opérations de concentration.

Par la première opération, RWE souhaitait acquérir le contrôle exclusif ou le contrôle en commun de certains actifs de production d'E.ON. La deuxième opération consistait en l'acquisition par E.ON du contrôle exclusif des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy, une filiale de RWE. Quant à la troisième opération, elle prévoyait l'acquisition par RWE de 16,67 % des parts d'E.ON.

Les première et deuxième opérations de concentration ont été contrôlées et autorisées par la Commission européenne ¹, tandis que la troisième opération de concentration a été contrôlée et autorisée par l'Office fédéral des ententes allemand.

Onze régies municipales allemandes ont contesté les deux décisions d'approbation de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par arrêts du 17 mai 2023, le Tribunal a rejeté les recours dirigés contre l'approbation de la première opération (achat d'actifs de production d'E.ON par RWE), pour certains sur le fond, pour d'autres en raison de leur irrecevabilité ². Il a souligné qu'un échange d'actifs entre des entreprises indépendantes ne constituait pas une « concentration unique ». En outre, il a constaté que la Commission n'avait pas commis d'erreurs manifestes dans l'appréciation de la compatibilité de cette première concentration avec le droit de la concurrence de l'Union.

Ensuite, par arrêts du 20 décembre 2023, le Tribunal a rejeté les recours des régies municipales dirigés contre l'approbation de la deuxième opération (l'acquisition des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy par E.ON) ³. Le Tribunal a de nouveau confirmé qu'un échange d'actifs entre des entreprises indépendantes ne constituait pas une « concentration unique ». De plus, la Commission n'aurait pas davantage commis d'erreurs manifestes dans l'appréciation de la compatibilité de cette deuxième concentration avec le droit de la concurrence de l'Union.

Neuf des onze régies municipales ont formé des pourvois devant la Cour de justice contre les arrêts du Tribunal du 17 mai et du 20 décembre 2023 ⁴.

Par arrêts du 26 juin 2025, la Cour a, en fin de compte, confirmé, à l'instar du Tribunal, l'approbation, par la Commission, de la première opération (achat d'actifs de production d'E.ON par RWE) ⁵.

Par ses arrêts de ce jour, la Cour rejette les pourvois dirigés contre les arrêts du Tribunal du 20 décembre 2023 relatifs à l'approbation, par la Commission, de la deuxième opération (l'acquisition des activités de distribution et

de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy par E.ON) et confirme ainsi, à l'instar du Tribunal, également cette approbation.

La Cour confirme en particulier que les trois opérations dans leur ensemble ne constituent pas une « concentration unique ». En effet, il ne s'agit pas de plusieurs transactions intermédiaires réalisées afin d'aboutir au contrôle d'une ou de plusieurs entreprises par la ou les mêmes entreprises.

Régie municipale	Recours devant le Tribunal concernant la première opération de concentration	Pourvois devant la Cour contre les arrêts du Tribunal relatifs à la première opération de concentration	Recours devant le Tribunal relatifs à la deuxième opération de concentration	Pourvois devant la Cour contre les arrêts du Tribunal relatifs à la deuxième opération de concentration
EVH	T-312/20	C-464/23 P	T-53/21	C-171/24 P
Stadtwerke Leipzig	T-313/20	C-465/23 P	T-55/21	C-172/24 P
Stadtwerke Hameln Weserbergland	T-314/20	C-466/23 P	T-58/21	C-174/24 P
TEAG	T-315/20	C-467/23 P	T-56/21	C-173/24 P
Naturstrom	T-316/20	--	T-60/21	--
EnergieVerbund Dresden	T-317/20	C-468/23 P	T-61/21	C-176/24 P
eins energie in sachsen	T-318/20	C-469/23 P	T-59/21	C-175/24 P
GGEW	T-319/20	C-470/23 P	T-62/21	C-177/24 P
Mainova	T-320/20	C-484/23 P	T-64/21	C-178/24 P
enercity	T-321/20	C-485/23 P	T-65/21	C-179/24 P
Stadtwerke Frankfurt am Main	T-322/20	--	T-63/21	--

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le

cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-171/24 P à C-177/24 P](#) ainsi que [C-178/24 P et C-179/24 P](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Décision C(2019) 1711 final, du 26 février 2019, déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE (affaire M.8871 – RWE/E.ON Assets) et décision C(2019) 6530 final de la Commission, du 17 septembre 2019, déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE (affaire M.8870 – E.ON/Innogy) (voir également les communiqués de presse de la Commission [IP/19/1432](#) et [IP/19/5582](#)).

² Arrêts du Tribunal du 17 mai 2023, EVH/Commission, [T-312/20](#), Stadtwerke Leipzig/Commission, [T-313/20](#), Stadtwerke Hameln Weserbergland/Commission, [T-314/20](#), TEAG/Commission, [T-315/20](#), Naturstrom/Commission, [T-316/20](#), EnergieVerbund Dresden/Commission, [T-317/20](#), eins energie in sachsen/Commission, [T-318/20](#), GGEW/Commission, [T-319/20](#), Mainova/Commission, [T-320/20](#), enercity/Commission, [T-321/20](#) et Stadtwerke Frankfurt am Main/Commission, [T-322/20](#) (voir également les communiqués de presse n^{os} [81/23](#) et [82/23](#)).

³ Arrêts du Tribunal du 20 décembre 2023, EVH/Commission, [T-53/21](#), Stadtwerke Leipzig/Commission, [T-55/21](#), TEAG/Commission, [T-56/21](#), Stadtwerke Hameln Weserbergland/Commission, [T-58/21](#), eins energie in sachsen/Commission, [T-59/21](#), Naturstrom/Commission, [T-60/21](#), EnergieVerbund Dresden/Commission, [T-61/21](#), GGEW/Commission, [T-62/21](#), Stadtwerke Frankfurt am Main/Commission, [T-63/21](#), Mainova/Commission, [T-64/21](#), et enercity/Commission, [T-65/21](#) (voir également le communiqué de presse n^o [197/23](#)).

⁴ Voir le tableau ci-dessus.

⁵ Arrêts de la Cour du 26 juin 2025 dans les affaires jointes EVH e.a./Commission, [C-464/23 P](#), [C-465/23 P](#), [C-467/23 P](#), [C-468/23 P](#) et [C-470/23 P](#), ainsi que dans les affaires Stadtwerke Hameln Weserbergland/Commission, [C-466/23 P](#), eins energie in sachsen/Commission, [C-469/23 P](#), Mainova/Commission, [C-484/23 P](#), et enercity/Commission, [C-485/23 P](#) (voir aussi le communiqué de presse n^o [77/25](#)).